

Relevé de décisions

Commission flavescence dorée foyer du Diois du 04 Janvier 2016

Contexte

Suite à la découverte d'un foyer de flavescence dorée sur la commune d'Aurel en juillet 2015, un périmètre de lutte obligatoire englobant les 31 communes de l'appellation clairette de Die a été immédiatement défini.

Une lutte insecticide localisée a été rendue obligatoire sur les communes de Vercheny et d'Aurel.

La surveillance du vignoble mise en œuvre du 14 septembre au 18 octobre a révélé la présence de 552 ceps contaminés sur les communes d'Aurel, Barsac, Espenel, Pontaix et Vercheny.

Le 14 décembre les responsables professionnels se sont réunis en présence du SRAL, de la FDGDON de la Drôme et de la chambre d'agriculture pour prendre connaissance du bilan de la surveillance, de l'évaluation des risques encourus par le vignoble du fait de cette maladie afin d'ébaucher un programme de lutte pour 2016.

Analyse de risque présentée le 14 décembre 2015

Le SRAL a présenté les différents points pouvant moduler le niveau de risque encouru par le vignoble :

- Connaissance imparfaite de l'état sanitaire du vignoble du fait d'une surveillance incomplète en 2015 : des foyers peuvent exister dans des secteurs du vignoble non surveillés, les ceps malades n'étant pas identifiés ni arrachés seront des sources de contamination en 2016.
- Présence de foyers sur 4 communes. Deux foyers sont situés à moins de 500m de la commune d'Espenel qui prend par conséquent le statut de commune contaminée et rentre de fait dans le périmètre de lutte obligatoire.
- Niveau de population élevé sur les communes d'Aouste, Montclar, Aubenasson, Saillans, Espenel, Vercheny, Aurel et Laval d'Aix qui peut se traduire par une extension rapide de la maladie en l'absence de mesures de lutte.
- Risque « essaimage » de vecteur infectieux provenant de vignes contaminées par du matériel agricole vers les communes de : Suze, Saillans, Aubenasson, St Sauveur en Diois, Molières
- Risque encouru par les vignes mères de greffons situées sur l'appellation.

Proposition de mesures de lutte présentée le 14/12/2015:

Compte tenu du risque épidémique intrinsèque à la maladie et de la méconnaissance du territoire le SRAL a proposé :

- Le maintien du PLO 2015
- Une lutte insecticide basée sur 2 applications larvicides sur les communes contaminées et 1 traitement insecticide de « précaution » sur le reste du PLO
- Le maintien de l'obligation d'utiliser des plants désinfectés à l'eau chaude pour toute nouvelle plantation ou remplacement.
- Surveillance fine ciblée sur 8 communes et choisies en fonction du niveau de risque pour une surface de 843ha

Les professionnels ont souhaité pouvoir débattre de ce projet en interne au sein de leur commission technique.

Mesures de lutte 2016 adoptées en séance du 04 janvier 2016

1. Définition du périmètre de lutte obligatoire du foyer du DIOIS :

Communes contaminées :

AUREL, BARSAC, ESPENEL, PONTAIX, VERCHENY

Une commune contaminée reste en périmètre de lutte pour au minimum 2 campagnes complètes.

Communes susceptibles d'être contaminées :

AIX-EN-DIOIS, AOUSTE-SUR-SYE, AUBENASSON, BARNAVE, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, CHÂTILLON EN DIOIS, DIE, LAVAL-D'AIX, LUC EN DIOIS, MIRABEL-ET-BLACONS, MOLIERES-GLANDAZ, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PONET-ET-SAINT-AUBAN, POYOLS, RECOUBEAU-JANSAC, SAILLANS, SAINTE-CROIX, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SUZE, VÉRONNE, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS,

Le statut de ces communes est révisé annuellement en fonction de la surveillance exercée et de leur état sanitaire. En l'absence de contamination ces communes peuvent sortir du PLO à l'issue de la campagne 2017 :

2. Lutte insecticide

Les professionnels ont proposé de ne conserver que la proposition d'une lutte insecticide basée sur 2 traitements larviques ciblée uniquement sur les 5 communes contaminées préférant assumer la responsabilité de « perdre » une année de lutte sur le reste du PLO en attendant de connaître la situation sanitaire réelle de ces communes plutôt que de prendre le risque de détruire l'équilibre biologique du vignoble par des traitements insecticides qui pourraient s'avérer avoir été inutiles à l'issue de la prospection 2016 faute de maladie.

3 Surveillance

Les professionnels s'engagent, en contrepartie à la réduction de la zone initiale de lutte insecticide, à mettre en œuvre une prospection fine sur la totalité du PLO en 2016.

4-Mesure de lutte complémentaire.

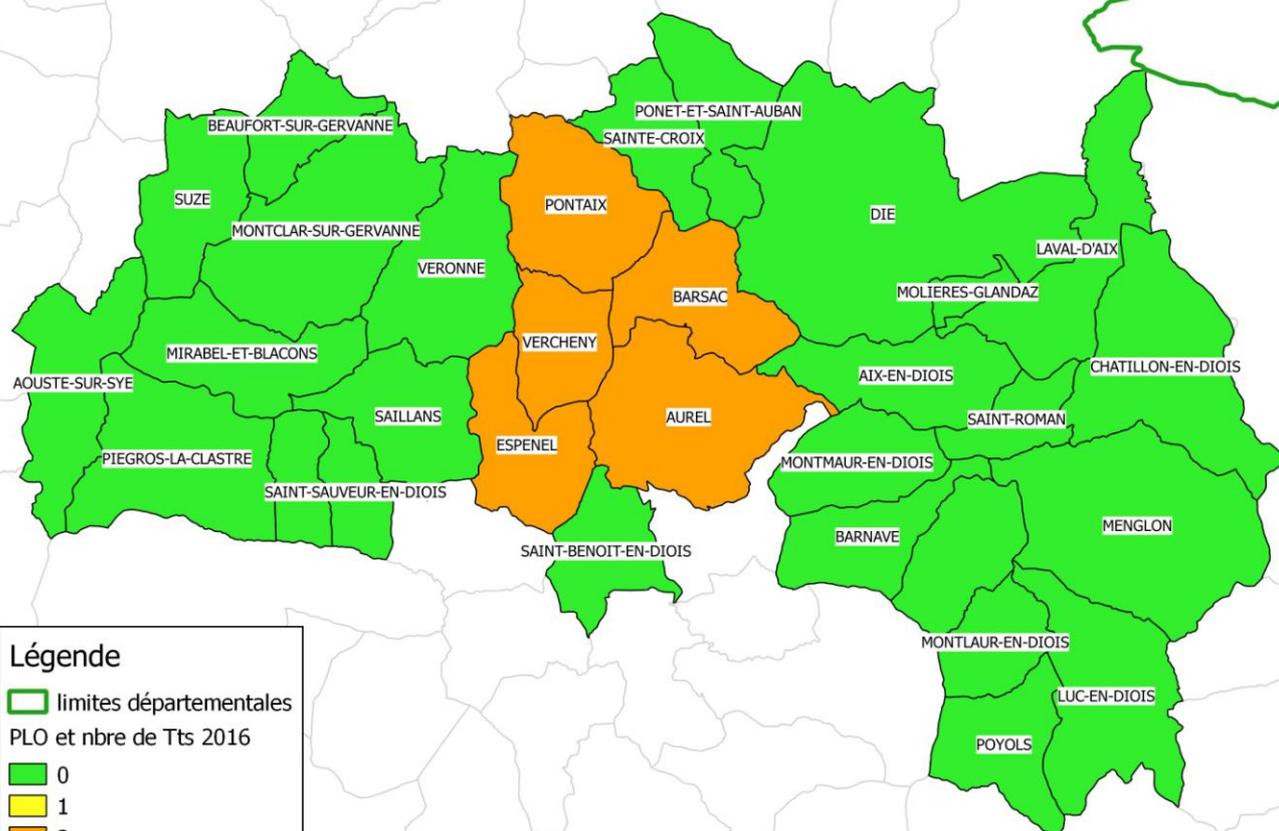
L'obligation d'utiliser des plants désinfectés par trempage à l'eau chaude est maintenue.

Suivis biologiques :

La chambre d'agriculture de la Drôme proposera un dispositif de suivi biologique en concertation avec les OP (organisations professionnelles)

□

Périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée Diois 2016



Légende

- limites départementales
- PLO et nbre de Tts 2016
- 0
- 1
- 2

2.5 0 2.5 5 7.5 10 km